



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 57

14 août 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 57 du 14 août 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2000 autorisant les ouvrages de la station de dépollution de Nesle, les deux déversoirs d'orage rue du Hocquet et rue St-Nicolas et le déversoir situé à l'entrée de la station de dépollution, l'épandage des boues de la station de dépollution-----1

Objet : Arrêté modificatif de la station de dépollution de Rosières-en-Santerre. Autorisation au titre de l'article L. 214.1 du Code de l'Environnement. Rubrique 2.1.1.0-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/060809/F/080/S/21)-----6

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : subdélégation technique-----7

Objet : délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire - Budgets opérationnels de programmes centraux-----8

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°090418 ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2009-----12

Objet : Arrêté n°090420ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2009-----13

Objet : Arrêté n° 090421ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2009-----14

Objet : Arrêté n°090422 ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour l'exercice 2009-----15

Objet : Arrêté n° 090423ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009-----16

Objet : Arrêté n° 090424ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009-----17

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de universitaire d'Amiens : AMP)-----18

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de universitaire d'Amiens : DPN)-----19

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de Soissons : AMP)-----19

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (laboratoire Maarek à Gouvieux : AMP)-----19

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de Senlis : AMP)-----19

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé-----20

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 57 du 14 août 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2000 autorisant les ouvrages de la station de dépollution de Nesle, les deux déversoirs d'orage rue du Hocquet et rue St-Nicolas et le déversoir situé à l'entrée de la station de dépollution, l'épandage des boues de la station de dépollution

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, article L.214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, chapitre 4, section 1 ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, chapitre 1, section 2, sous-section 2, articles R211-25 à R211-47 relative à l'épandage des boues ;
Vu le code de la santé publique notamment en ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11 à L.2224-11-5 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 susvisé ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 30 décembre 1996 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la commune de Nesle à exploiter la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Nesle, ainsi que les déversoirs d'orage situés rue du Hocquet, rue Saint-Nicolas et à l'entrée de la station de dépollution et à épandre les boues de cette station d'épuration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la Préfecture de la Somme et en cas d'empêchement au sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu le dossier de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Nesle présenté le 9 février 2009 par la Commune de Nesle, dont le siège est fixé place Hector Lamotte – 80190 Nesle ;
Vu l'avis du SATEGE du 18 septembre 2008 ;
Vu l'avis favorable de la DDASS du 30 janvier 2009 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 mai 2009 ;
Considérant que les agriculteurs figurant dans le plan d'épandage initial se sont retirés le rendant caduque ;
Considérant que l'étude préalable à l'épandage a permis de mettre en évidence la compatibilité du projet avec les objectifs et les dispositions techniques des articles R.211-25 à R.211-47 relatives à l'épandage des boues du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1, Objet de l'autorisation, de l'arrêté du 17 octobre 2000 est remplacé comme suit :

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- a) les ouvrages de la station de dépollution de la commune de Nesle de type "boues activées faible charge" d'une capacité de 3 600 EH,
- b) les deux déversoirs d'orage du réseau d'assainissement de la commune de Nesle situés rue du Hocquet et rue St-Nicolas, et le déversoir située à l'entrée de la station de dépollution,
- c) l'épandage des boues de la station de dépollution portant sur une production maximale de 1 370 m³ de produit brut par an, qui représente un volume par an de 74 tonnes de matières sèches et 5,3 tonnes d'azote.

ARTICLE 2 :

L'article 11, Traitement et stockage des boues, de l'arrêté du 17 octobre 2000 est remplacé comme suit :

Un dispositif d'égouttage dans un local fermé et aéré permettra d'augmenter le taux de siccité des boues à 6%.
Les boues égouttées seront stockées dans un silo d'un volume de 580 m3. Ce silo sera équipé d'un agitateur mécanique permettant l'homogénéisation des boues stockées avant soutirage.

Un silo de stockage supplémentaire de 500 m3 sera installé sur le site de la station avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe, b) périmètre d'épandage, de l'article 12 de l'arrêté du 17 octobre 2000 est remplacé comme suit :

L'épandage est autorisé exclusivement sur les parcelles dont les références cadastrales figurent en annexe I du présent arrêté qui annule et remplace l'annexe I de l'arrêté du 17 octobre 2000.

Le périmètre autorisé représente une superficie de 214,81 hectares sur 9 communes.

La quantité maximale épandue par an est de 1 370 m3 de produit brut, ce qui représente un volume de 74 tonnes de matières sèches et 5,3 tonnes d'azote.

ARTICLE 4 :

Le paragraphe, g) analyse des sols, de l'article 12 de l'arrêté du 17 octobre 2000 est remplacé comme suit :

Les sols doivent être analysés par un organisme indépendant du producteur de boues sur chaque point de référence, dont la liste figure en annexe II du présent arrêté qui supprime et annule l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2000 :

avant le premier épandage,

après l'ultime épandage sur la parcelle de référence,

au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.

Chaque îlot cultural devra faire l'objet d'une analyse agronomique avant chaque épandage.

Chaque îlot cultural ayant reçu des boues devra faire l'objet d'une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver.

Les parcelles DEG-02, DEG-03 et DEG-09 feront l'objet d'une analyse point « zéro » avant épandage des boues de Nesle.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 réglementant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Nesle demeurent sans changement.

ARTICLE 6 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Une copie est déposée dans les mairies de Aizecourt-le-bas, Billancourt, Croix-Moligneaux, Herly, Languevoisin, Nesle, Nurlu, Quivières et Voyennes pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, la Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Somme, les maires des communes de Nesle Aizecourt-le-bas, Billancourt, Croix-Moligneaux, Herly, Languevoisin, Nurlu, Quivières et Voyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 31 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : Arrêté modificatif de la station de dépollution de Rosières-en-Santerre.
Autorisation au titre de l'article L. 214.1 du Code de l'Environnement. Rubrique 2.1.1.0**

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, article L.214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, chapitre 4, section 1 ;

Vu le code de la santé publique notamment en ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11 à L.2224-11-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 30 décembre 1996 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 réglementant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Rosières-en-Santerre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la Préfecture de la Somme et en cas d'empêchement au sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 mars 2009;
Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 susvisé reprennent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;
Considérant que les normes prescrites doivent permettre de minimiser l'impact du rejet de la station d'épuration dans le cours d'eau « la Luce » ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

- a) La station de dépollution est implantée sur le territoire des communes de Rosières-en-Santerre et de Vrely, au lieu-dit « La Guillotine ». Elle est en zone rurale agricole classée NC au POS de Rosières-en-Santerre. Aucune maison dans un rayon de 400 m.
- b) L'OTEE (Ouvrage de Transfert des Eaux Epurées), (4 992 m) pour une capacité de 44 400m³/j. La conduite traverse une partie des communes de Rosières-en-Santerre, Vrely, Caix : 2005 m de diamètre 900 mm.

Il permet de conduire les effluents traités de la station d'épuration, de l'industriel SITPA et les eaux pluviales excédentaires.

ARTICLE 2 : le paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

- a) La station admet dans sa filière de traitement :

Les eaux usées de Rosières-en-Santerre, Harbonnières, Vrely et Méharicourt : actuelles et prévisionnelles (évolution, population et activités),

Le rejet de l'industriel SPCH (Société de Produits Chimiques d'Harbonnières) tel que défini au 4ème paragraphe de l'article 3 ci-après,

Les eaux pluviales de fréquence courante c'est à dire à hauteur de l'évènement mensuel.

b) Les eaux pluviales excédentaires provenant d'évènements plus rares c'est à dire fréquence supérieure à la pluie mensuelle et à hauteur de la pluie décennale, ne sont pas admises dans la filière de traitement de la station, toutefois, elles sont stockées dans deux bassins pour déversement dans l'OTEE. En cas de saturation, elles sont évacuées dans un vallon pour infiltration.

c) L'OTEE transfère dans la Luce l'ensemble des eaux décrites ci-dessus en a) et b), ainsi que les eaux épurées de l'industriel SITPA.

ARTICLE 3 : le paragraphe 2.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

dispositif de centrifugation pour amener les boues à une siccité de 21% : centrifugeuse à demeure
dispositif de chaulage pour amener les boues à une siccité de 30%, les stabiliser : malaxeur type soc de charrue et silo à chaux
aire de stockage in situ de 350 m² bétonnée permettant de stocker neuf mois de production boues à capacité effective

ARTICLE 4 : le paragraphe 2.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

refus de dégrillage et sables : traités dans un centre d'enfouissement de classe II

graisses : traitement ou valorisation par une société spécialisée

ARTICLE 5 : le paragraphe 2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

Dès que le débit d'arrivée dépasse 125 m³/h à l'entrée de la station, le niveau monte dans le poste de relevage général et déborde vers la filière « temps de pluie ».

Cette filière comprend :

un bassin tampon assurant le stockage : 2 200 m³ équipé de trois hydroéjecteurs et d'un agitateur,

un déversoir d'orage situé dans le poste de relèvement permettant d'évacuer vers les bassins de stockage les volumes non admis dans le bassin tampon,

un pompage permettant d'envoyer les eaux stockées dans le bassin tampon dans la filière épuration décrite en 2.4 : 2 pompes de 50m³/h. Il permet de vider le bassin tampon en 24h s'il n'y a pas de nouvel apport,

- deux bassins de stockage en série : le premier de 1 600 m³ de volume permanent, le deuxième de 7 400m³,

un déversoir de crue permettant de diriger les excédents d'eau vers les terrains agricoles situés en contre-bas lorsque tout le système est saturé en eau.

ARTICLE 6 : le paragraphe 2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

Les débits et charges de référence admissibles à l'entrée de la station sont ainsi fixés :

Paramètres	Flux et charges (temps sec + pluie mensuelle)
Volume moyen journalier	3 000 m ³
Débit de pointe	125 m ³ /h
Charge de DBO ₅	540 kg/j
Charge de MES	2 050 kg/j
Charge de DCO	1 300 kg/j
Charge en azote NTK	93 kg/j
Charge en phosphore	30 kg/j

ARTICLE 7 : le paragraphe 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

Les eaux traitées sont acheminées vers la Luce par l'OTEE décrit au 2.2.

Les rejets doivent répondre aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II, Titre I ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé et aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution et dans le domaine de Traitement garanti par le constructeur, l'effluent rejeté doit répondre aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet est fixé à 3 000 m³/jour,
- la température est inférieure à 25° C,
- le PH est compris entre 5,5 et 8,5,
- pas de coloration visible du milieu récepteur,
- ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs ni à entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et à 50 mètres de l'aval de l'exutoire. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le cours d'eau est à sec.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution et dans le domaine de Traitement garanti par le constructeur, les caractéristiques moyennes journalières de l'effluent rejeté, mesurées sur un échantillon non décanté prélevé sur 24 h avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes en concentration :

PARAMETRE	Unité	Concentration maximale
DBO ₅	mg/l	25
DCO	mg/l	90
MES	mg/l	30

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution et dans le domaine de Traitement garanti par le constructeur, les caractéristiques moyennes annuelles de l'effluent rejeté, mesurées sur un échantillon non décanté prélevé sur 24 h avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes en concentration :

PARAMETRE	Unité	Concentration maximale
NGL	mg /l	15
P	mg /l	2

ARTICLE 8 : le paragraphe système de traitement de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

Système de traitement

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La station dispose d'équipements permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés au niveau des sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station dispose de moyens de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques permettant la prise d'échantillons asservie au débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration et selon un planning annuel dont les fréquences sont les suivantes :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 120 kg/j < DBO ₅ < 600 kg/j Fréquence des mesures * Nb / an
Débits	365
MES	12
DBO ₅	12

DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4
BOUES	4 (quantité de MS)

* : Ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du demandeur, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Artois Picardie avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour les paramètres DBO5, MES et DCO.

ARTICLE 9 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Des contrôles inopinés seront effectués en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur et notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006.

Les agents de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le demandeur doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 et de leur fournir le personnel nécessaire.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée et la pose du matériel de mesure ou de prélèvement.

ARTICLE 10 : le paragraphe sous-produits du système de traitement de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Les graisses sont évacuées par camion hydrocureur et traitées par une société spécialisée.

Les refus de dégrillage sont éliminés par l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique de niveau II (CET II).

Les sables sont éliminés après égouttage en CET II.

ARTICLE 11 : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est remplacé comme suit

Le demandeur doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement et le maintien en bon état des installations compatibles avec les termes du présent l'arrêté et de ceux de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le demandeur en avisera au moins un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau, en en précisant la consistance, les conséquences prévisibles sur l'efficacité du système de traitement et les dispositions envisagées pour en minimiser l'impact sur le milieu récepteur. Il prend les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période d'entretien et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, se réserver la possibilité de demander le report de ces opérations.

TOUS LES TRAVAUX OU INCIDENTS IMPREVISIBLES SE TRADUISANT PAR UNE BAISSSE DES PERFORMANCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SONT SIGNALES IMMEDIATEMENT AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU ; le demandeur prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période d'entretien et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté. Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 12 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 réglementant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Rosières-en-Santerre demeurent sans changement.

ARTICLE 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande des services chargés de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations de l'arrêté.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en sera déposée dans les mairies des communes de Rosières-en-Santerre, Harbonnières, Méharicourt et Vrely à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis annonçant l'intervention de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Rosières-en-Santerre, Harbonnières, Méharicourt et Vrely pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes de Rosières-en-Santerre, Harbonnières, Méharicourt et Vrely.

Le même avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, la Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Somme, le président de la Communauté de Communes du Santerre, les maires de Rosières-en-Santerre, d'Harbonnières, de Méharicourt et Vrely, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 31 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL **DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/060809/F/080/S/21)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 27/07/2009 par Madame Laure FARON , responsable, de l'entreprise Laure FARON, dont le siège social est situé 27, rue Charles Violette – 80250 QUIRY LE SEC.

- n° siret : 51311507100013

ARRETE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l' Entreprise Laure FARON dont le siège social est situé 27, rue Charles Violette – 80250 QUIRY LE SEC et représentée par Madame Laure FARON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Entreprise Laure FARON est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 5 - et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : subdélégation technique

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du Préfet de Police de Paris ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 23 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, les délégations de signature du préfet qui lui sont conférées par l'arrêté précité sont exercées :
pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :
. Monsieur Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.
. Monsieur Michel MARSEILLE, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble de l'article 1er.

. Melle Nadia FAURE, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 8° et 9° ;
. Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 9 ;
. M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2, 3 et 9 ;
. M. Christophe HENNEBELLE, chef de l'Unité Territoriale de la Somme pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;
. M. Tristan GUILLOUX, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1°
. M. Michel GOMBART, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 6° et 10 ;
. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;
. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° ;
. Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1° et 7° ;
. M. Patrick LEFRANC, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;
. M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 7° ;
. M. Philippe VATBLED, Technicien du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 4° et 10° ;
. Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;
. Mme Christine POIRIE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;
. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;
. M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12°, et 13° ;
pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 6° par :
. M. Christian DEBRAS Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Michel PIGNOL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de l'Oise et au secrétaire générale de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 août 2009

Pour le Préfet de la Somme et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé : Michel PIGNOL

Objet : délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire - Budgets opérationnels de programmes centraux

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie et Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Miche PIGNOL en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2009 du préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les personnes chargées de leur intérim exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint

M. Michel MARSEILLE, Adjoint au Directeur

M Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général

Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Centre Support Mutualisé

Mme Brigitte LECLERCQ, chef du Pôle comptable
 Melle Nadia FAURE, Chef du Service Prévention des Risques Industriels
 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En outre, au regard des dispositions de l'article 8 du décret du 27 février 2009 sus-visé, subdélégation de signature est donnée à M. Michel MONCHAL, Adjoint au chef de la Division Développement Industriel, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes. Relevant du BOP central « développement des entreprises et de l'emploi ».

Article 4 : la présente décision abroge et remplace :

- la décision de subdélégations du 1er septembre 2008 pour la Direction Régionale de l'Équipement,
- la subdélégation précisée à l'article 7 de l'arrêté du 23 septembre 2008 pour la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la subdélégation précisée à l'article 7 du 15 mai 2007 pour la Direction régionale de l'Environnement.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2009.

Fait à Amiens, le 7 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Signé : Michel PIGNOL

ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et Services de Transport	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 113 Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Virginie POTIER	Chef du SNPE
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Nadia FAURE	Chef du SPRI
Virginie POTIER	Chef du SNEP

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Catherine DELAITTRE	Chef du pôle RH du CSM
Bernadette TRIBOLET	Chef du pôle RH du SG
Jean-Marie CHOREIN	Chef du pôle informatique du SG
Djamel SAIFI	Chef du pôle Logistique du CSM
Laurent WARTELLE	Chef du pôle Logistique du SG

Programme et BOP N° 135 Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et Circulation Routière	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie et Après-Mines	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Transport aérien	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP national N° 134 Développement des Entreprises et de l'Emploi	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Michel MONCHAL	Adjoint au Chef de la Division Développement Industriel

Programme et BOP régional N° 722 CAS immobilier	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM

Programme et BOP régional Sécurité des affaires Maritimes	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM

Programme et BOP régional Soutien de la politique de défense	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM

Programme et BOP régional Accès à l'aide au logement	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional Radars	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional	
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur Adjoint
Michel MARSEILLE	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Centre Support Mutualisé
Brigitte LECLERCQ	Chef du pôle comptable du CSM
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°090418 ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 16 juin 2009 .

ARRÊTE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CLERMONT est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 870 542 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 381 445 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°090420ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600111124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 16 juin 2009 .

ARRÊTE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre gériatrique CONDE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 063 690 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, , la Directrice du centre gériatrique CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° 090421ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'avis des commissions exécutives de l'ARH en date des 16 juin et 28 juillet 2009,

ARRÊTE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de BEAUVAIS est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 131 901 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 757 965 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°090422 ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 580

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 23 mai 2009,

ARRÊTE

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND est fixé pour l'année 2009 à 627 605 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° 090423ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu les avis des commissions exécutives de l'ARH en date des 23 mai et 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN est fixé pour l'année 2009 à 4 948 938 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° 090424ARH portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 572

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009

ARRÊTE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 207 751 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 528 416 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'OISE, la Directrice du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

objet : Renouveaulement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de universitaire d'Amiens : AMP)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice :

- des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation : recueil par ponction de spermatozoïdes, recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une AMP avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme, recueil par ponction d'ovocytes en vue d'un don, transfert d'embryons en vue de leur implantation

- des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, activités relatives à la fécondation « in vitro » avec micromanipulation (comprenant notamment le recueil, le traitement et la conservation du sperme), activités relatives à la fécondation « in vitro » sans micromanipulation, recueil, traitement, conservation et

cession du sperme en vue d'un don, traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue d'un don, conservation des embryons en vue d'un projet parental,
est tacitement renouvelée en date du 25 décembre 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 décembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de universitaire d'Amiens : DPN)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de diagnostic prénatal :

- analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
- analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels

est tacitement renouvelée en date du 25 décembre 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 décembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de Soissons : AMP)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, est tacitement renouvelée en date du 6 juin 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 juin 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (laboratoire Maarek à Gouvieux : AMP)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au laboratoire Maarek à Gouvieux pour l'exercice des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (activités relatives à la fécondation « in vitro » avec et sans micromanipulation) sur le site du centre hospitalier de Senlis, est tacitement renouvelée en date du 16 juin 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 juin 2010 pour une durée de 5 ans pour les activités relatives à la fécondation « in vitro » sans micromanipulation, et à partir du 14 octobre 2010 pour une durée de 5 ans pour les activités relatives à la fécondation « in vitro » avec micromanipulation.

Fait à Amiens, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier de Senlis : AMP)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Senlis pour des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation :

- recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme)
- transfert des embryons en vue de leur implantation,

est tacitement renouvelée en date du 18 juin 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 juin 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

Références :

Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Ham (Somme) afin de pourvoir :

1 poste en Soins de Suite et de réadaptation

Ce concours est ouvert au titre de la filière infirmière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 et titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier,

56, rue de Verdun

80400 HAM

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

-Un curriculum vitae

-Une lettre de motivation

-Une copie de l'ensemble des diplômes

-Une copie de la carte d'identité

Fait à Ham, le 06 août 2009

Le Directeur,

Signé : A. BONNIERE

